



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Numéro spécial • Été 2011

Réforme de règlements - Loi sur les permis d'alcool 2011

Dans ce numéro spécial...

**Points saillants des modifications
apportées aux règlements..... p. 2-3**
**Description des modifications apportées aux
règlements étant entrées en vigueur
le 1^{er} juin et le 2 août 2011 p. 4-6**
Documents d'information gratuits disponibles.. p. 6



ELEANOR MESLIN

Mot de la Président...

Le 1^{er} juin 2011, le gouvernement de l'Ontario a apporté des modifications à des règlements pris en application de la Loi sur les permis d'alcool, en l'occurrence le Règlement 719 (Permis de vente d'alcool) et le Règlement 389/91 (Permis de circonstance). Ces modifications visent à abolir certains obstacles opérationnels et à donner une plus grande marge de manœuvre aux titulaires de permis de vente d'alcool et de permis de circonstance.

Pour remplir le mandat de la CAJO consistant à tenir les titulaires de permis de vente d'alcool et leurs employés au courant des questions qui touchent la vente et le service d'alcool, nous avons préparé ce numéro spécial d'Info Permis, qui explique chacune des modifications apportées aux règlements et l'incidence qu'elles auront sur les établissements pourvus d'un permis.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles. Pour plus d'information, veuillez vous rendre à notre site Web (www.agco.on.ca) ou communiquer avec notre Service à la clientèle au 1 800 522.2876 (interurbains sans frais en Ontario) ou 416 326.8700 (région du grand Toronto).

Eleanor Meslin

Présidente par intérim

Les modifications apportées à des règlements pris en application de la Loi sur les permis d'alcool visent à abolir des obstacles et à donner une plus grande marge de manœuvre

Le gouvernement de l'Ontario a apporté plusieurs modifications au Règlement 719 (Permis de vente d'alcool) et au Règlement 389/91 (Permis de circonstance) pris en application de la Loi sur les permis d'alcool. Ces changements ont découlé de vastes consultations menées auprès d'un large éventail d'intervenants du secteur des alcools, d'organismes d'application des lois, d'organisations du secteur de la santé publique et d'autres parties intéressées. Ils ont pour but :

- d'éliminer certains obstacles et certaines restrictions pour les titulaires de permis de vente d'alcool;
- de donner une plus grande marge de manœuvre aux entreprises;
- de stimuler le tourisme et les économies locales;
- de stimuler l'économie de l'Ontario et de créer de nouvelles possibilités d'emplois;
- de trouver de nouvelles mesures d'exécution à prendre lorsqu'il y a infraction aux mesures législatives régissant les alcools de l'Ontario.

Les modifications apportées aux règlements qui ont une incidence sur les titulaires de permis de vente d'alcool sont entrées en vigueur en deux phases, soit le 1^{er} juin et le 2 août 2011.

L'entrée en vigueur des changements qui ont une incidence sur le programme des permis de circonstance se fait en trois phases. Certains de ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} juin et le 2 août 2011.

Pour plus d'information sur les modifications apportées aux règlements qui ont une incidence sur les titulaires de permis de vente d'alcool, veuillez vous rendre au site Web de la CAJO à www.agco.on.ca/fr/topics/govt_initiatives.aspx, ou communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1 800 522.2876 (interurbains sans frais en Ontario) ou 416 326.8700 (région du grand Toronto).

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Modifications apportées au Règlement 719 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* (Titulaires de permis de vente d'alcool) – Entrées en vigueur le 1^{er} juin 2011

Les titulaires de permis peuvent désormais offrir des consommations gratuites à leurs clients dans certains cas restreints.

Les employés sont désormais autorisés à transporter des consommations de l'établissement pourvu d'un permis d'alcool à sa terrasse aussi visée par le permis même s'ils ont à traverser un trottoir public.

Il n'y a plus de restrictions quant au moment ou au nombre de fois pendant l'année que de l'alcool peut être vendu et servi sur un bateau à louer.

Trois autres types de pièces d'identité délivrées par un gouvernement ont été ajoutés à la liste prescrite.

Consommations gratuites/ Prix minimum

Les titulaires de permis peuvent désormais offrir des consommations gratuites à leurs clients dans certains cas restreints, qui sont définis dans les *Directives relatives à la réclame de l'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants*, établies par le registrateur.

À moins qu'il n'offre une consommation gratuite à un client, le titulaire de permis doit continuer à respecter l'exigence relative au prix minimum; il ne doit pas vendre une consommation moins de deux dollars (2 \$), y compris la taxe. *Plus de détails à la page 4.*

Bateaux à louer

Sous réserve de toute condition dont le permis de vente d'alcool peut être assorti, de l'alcool peut être servi sur un bateau à louer entre 11 h et 2 h du matin le lendemain, pourvu que le bateau serve principalement à transporter des passagers et qu'il ait quitté le quai (avec des passagers) ou qu'il soit sur le point de le faire. *Plus de détails à la page 4.*

Permis de circonstance pour un événement extérieur

Si un permis de circonstance est délivré pour un événement extérieur devant se dérouler dans des zones pourvues d'un permis d'alcool (bars, restaurants, etc.) et dans des zones qui ne le sont pas (p. ex., la rue où l'événement a lieu), les clients peuvent, dans certaines circonstances, circuler librement avec une consommation alcoolisée entre ces zones, pourvu qu'elles soient à l'intérieur des limites approuvées pour le permis de circonstance. Le titulaire de permis de

vente d'alcool et le titulaire de permis de circonstance doivent respecter plusieurs conditions avant d'obtenir l'approbation du registrateur. *Plus de détails à la page 4.*

Terrasses

Les employés sont désormais autorisés à transporter des consommations d'une zone pourvue d'un permis d'alcool à une autre zone visée par le permis se rattachant au même établissement même si elles sont séparées par une aire dont le titulaire du permis n'a pas le contrôle exclusif, telle qu'un trottoir. Il n'est plus nécessaire d'avoir des bars de service distincts. *Plus de détails à la page 5.*

Pièces d'identité prescrites supplémentaires

Les titulaires de permis peuvent accepter toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance qui semble avoir été délivrée par un gouvernement, mais trois autres types de pièces d'identité délivrées par un gouvernement ont été ajoutés à la liste prescrite dont ils peuvent raisonnablement dépendre pour établir l'âge des clients :

- un Certificat sécurisé de statut indien (du Canada);
- une carte de résident permanent (du Canada);
- une carte-photo délivrée en vertu de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo*. *Plus de détails à la page 5.*

Forfaits

Certains titulaires de permis peuvent désormais offrir des forfaits englobant le coût de l'alcool et d'un des éléments suivants : un voyage, l'hébergement, la nourriture ou des services. *Plus de détails à la page 5.* ■

Modifications apportées au Règlement 719 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* (Titulaires de permis de vente d'alcool) – Entrées en vigueur le 2 août 2011

Les titulaires de permis d'alcool sont désormais autorisés à vendre et servir de l'alcool dans des zones comportant des gradins sans avoir à se procurer un avenant « stade ».

Usage principal

Pour que des lieux soient admissibles à un permis de vente d'alcool, il n'est plus nécessaire que le commerce principal soit la vente et le service d'alcool et de nourriture. *Plus de détails à la page 6.*

Avenant « stade »/Gradins

La catégorie avenant « stade » n'existe plus. Les titulaires de permis d'alcool sont désormais autorisés à vendre

et servir de l'alcool dans des zones comportant des gradins sans avoir à se procurer un avenant « stade ». Il peut s'agir de gradins fixes ou temporaires.

Un titulaire de permis d'alcool ne peut ajouter des gradins sans avoir obtenu l'approbation écrite du registrateur. *Plus de détails à la page 6.* ■

Modifications apportées au Règlement 389/91 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* (Permis de circonstance) – Entrées en vigueur le 1^{er} juin 2011

On a établi un nouveau genre de permis de circonstance, soit pour événement public, qui remplace trois types de permis de circonstance.

Il est désormais possible de demander un permis de circonstance pour des lieux avec des gradins fixes ou temporaires.

Le titulaire du permis n'est plus tenu de vendre ou de servir uniquement certaines quantités ou certains genres de boissons alcoolisées.

Pour que des lieux soient admissibles à un permis de circonstance, il n'est plus nécessaire que le commerce principal soit la vente et le service d'alcool et de nourriture.

Permis de circonstance pour événement public

Un nouveau genre de permis de circonstance, soit pour événement public, remplace trois types de permis de circonstance : pour campagne de financement, événement important et événement communautaire. Un événement public est un événement organisé par un organisme de bienfaisance enregistré ou une entité sans but lucratif, ou un événement d'importance municipale, provinciale, nationale ou internationale.

Avis aux municipalités pour des événements extérieurs

Pour les événements extérieurs, l'auteur d'une demande de permis de circonstance doit aviser par écrit le secrétaire municipal et les services de police, d'incendie et de santé de la municipalité où un événement extérieur se tiendra, au moins 30 jours avant l'événement. Il fallait auparavant fournir un avis 21 jours avant l'événement.

Gradins

Il est désormais possible de demander un permis de circonstance pour des lieux avec des gradins fixes ou temporaires.

Usage principal

Pour que des lieux soient admissibles à un permis de circonstance, il n'est plus nécessaire que le commerce principal soit la vente et le service d'alcool et de nourriture. Il faut toutefois qu'il y ait suffisamment de nourriture pour toutes les personnes présentes.

Heures pour la vente et le service d'alcool

Sauf pour la veille du jour de l'An (31 décembre), les heures pour la vente et le service d'alcool en vertu d'un permis de circonstance sont entre 11 h et 2 h du matin le lendemain. La veille du jour de l'An (31 décembre), les heures pour la vente et le service d'alcool en vertu d'un permis de circonstance sont entre 11 h et 3 h du matin le lendemain (1^{er} janvier).

Personne désignée sur un permis

Il a toujours été possible pour le titulaire d'un permis de circonstance de désigner une autre personne pour qu'elle assiste à l'événement à sa place. On n'exige toutefois plus de lettre d'avis de la désignation. Le titulaire du permis et la personne désignée doivent simplement tous deux signer le permis.

Conditions ajoutées à un permis de circonstance

Selon la nature de l'événement ou les antécédents du titulaire de permis quant à la conformité, le registrateur des alcools et des jeux peut assortir un permis de circonstance de conditions.

Genres et quantités de boissons alcoolisées

Le titulaire du permis n'est plus tenu de vendre ou de servir uniquement certaines quantités et certains genres de boissons alcoolisées.

Apporter des boissons alcoolisées non achetées en vertu d'un permis de circonstance à un événement tenu en vertu d'un permis de circonstance

Une personne assistant à un événement au cours duquel des boissons alcoolisées sont vendues ou servies en vertu d'un permis de circonstance peut y apporter des bouteilles ou des contenants de boissons alcoolisées non ouverts et scellés, pourvu qu'ils aient été achetés à un magasin de détail autorisé du gouvernement avec l'intention de les consommer ailleurs que sur les lieux visés par le permis de circonstance.

Affichage du permis de circonstance et du reçu des redevances payées

Le permis de circonstance et le reçu des redevances payées n'ont plus à être affichés lors de l'événement, mais ils doivent être mis à la disposition des inspecteurs de la CAJO et de la police.

Registre des achats de nourriture

Les titulaires de permis n'ont plus à tenir de registres des achats de nourriture pour un événement tenu en vertu d'un permis de circonstance.

Modifications apportées au Règlement 389/91 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* (Permis de circonstance) – Entrées en vigueur le 2 août 2011

L'auteur d'une demande de permis de circonstance pour événement public doit aviser, 60 jours à l'avance, la CAJO et la municipalité locale pour les événements pour lesquels le nombre de personnes prévu est de 5 000 ou plus.

Avis aux municipalités pour des événements extérieurs

L'auteur d'une demande de permis de circonstance pour événement public doit aviser, 30 jours à l'avance, la CAJO et la municipalité locale (y compris le secrétaire et les services de police, d'incendie et de santé) pour les événements pour lesquels le nombre de

personnes prévu est inférieur à 5 000; ce délai est de 60 jours lorsque le nombre de personnes prévu est de 5 000 ou plus.

Pour plus d'information sur les modifications ayant trait aux permis de circonstance, veuillez vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca

Modifications apportées aux règlements – Entrée en vigueur le 1er juin 2011

Règl. 719 (Permis de vente d'alcool)

Article		Avant le 1 ^{er} juin 2011	Après le 1 ^{er} juin 2011
CONSOMMATIONS GRATUITES/PRIX MINIMUM	Paragraphe 20 (2) – modifié	Les titulaires de permis et leurs employés n'étaient en aucun cas autorisés à fournir gratuitement des consommations aux clients.	Les titulaires de permis peuvent désormais offrir des consommations gratuites à leurs clients dans certains cas restreints, qui sont définis dans les <i>Directives relatives à la réclame de l'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants</i> , établies par le registrateur. Les titulaires de permis ne sont pas autorisés à annoncer qu'ils peuvent fournir gratuitement des consommations ou offrir des consommations gratuites dans le cadre d'une promotion. Ils ne peuvent pas non plus encourager la consommation excessive d'alcool. Par exemple, il pourrait être justifié pour un titulaire de permis d'offrir une consommation gratuite à un client qui se plaint d'avoir reçu un mauvais service.
	Paragraphe 20 (3) – modifié	Les titulaires de permis n'étaient pas autorisés à vendre ni servir une consommation standard pour moins de deux dollars (2 \$), y compris la taxe.	À moins qu'il n'offre une consommation gratuite à un client dans un cas conforme aux directives relatives à la réclame de l'alcool du registrateur, le titulaire de permis doit continuer à respecter l'exigence relative au prix minimum; il ne doit pas vendre une consommation standard moins de deux dollars (2 \$), y compris la taxe. Si la consommation contient plus d'alcool qu'une consommation standard, le prix doit être augmenté en conséquence. Si la consommation contient moins d'alcool qu'une consommation standard, le prix peut être réduit en conséquence.
BATEAUX À LOUER	Article 28 – modifié	Les titulaires de permis ne pouvaient vendre et servir de l'alcool sur un bateau à louer qu'à certains moments, et qu'un nombre maximum de fois pendant l'année lorsque le bateau était accosté en raison d'intempéries.	Sous réserve de toute condition dont le permis de vente d'alcool peut être assorti, de l'alcool peut être servi sur un bateau à louer entre 11 h et 2 h du matin le lendemain, pourvu que le bateau serve principalement à transporter des passagers et qu'il ait quitté le quai (avec des passagers) ou qu'il soit sur le point de le faire. Si le bateau est accosté en raison d'un imprévu, soit des intempéries, de l'alcool peut tout de même être vendu et servi et le titulaire du permis n'a plus à aviser par écrit le registrateur que le bateau n'a pas quitté le quai en raison d'un imprévu. Le permis peut être assorti de conditions approuvées par le conseil de la CAJO en vue d'atténuer les risques décelés.
LES TITULAIRES DE PERMIS DE CIRCONSTANCE POUR ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR PEUVENT CONCLURE UNE ENTENTE AVEC DES TITULAIRES DE PERMIS DE VENTE D'ALCOOL	Article 34.1 – modifié	Pour les grands événements en plein air, tels que des foires ou des festivals, il était interdit pour les clients d'apporter de l'alcool avec eux lorsqu'ils passaient de zones non pourvues d'un permis (telles que la rue où l'événement se déroulait) à des lieux pourvus d'un permis, et ils ne pouvaient pas sortir de l'alcool des lieux pourvus d'un permis.	Si un permis de circonstance est délivré pour un événement extérieur devant se dérouler dans des zones pourvues d'un permis d'alcool (bars, restaurants, etc.) et dans des zones qui ne le sont pas (p. ex., la rue où l'événement a lieu), les clients peuvent circuler librement avec une consommation entre les zones visées par le permis de circonstance et celles qui sont pourvues d'un permis d'alcool, selon les conditions suivantes : • L'auteur de la demande de permis de circonstance (ou l'organisateur de l'événement) doit présenter une demande à la CAJO afin que les clients puissent se déplacer entre les lieux avec une consommation. • La municipalité doit désigner l'événement comme étant d'importance municipale. • Le titulaire du permis de circonstance et les titulaires de permis d'alcool participant doivent conclure une entente et la fournir au registrateur 30 jours avant la tenue de l'événement afin d'établir quels établissements participent et de s'assurer qu'il n'y a pas de risques déraisonnables pour la sécurité et l'intérêt du public et pas de risques déraisonnables de non-conformité à la loi. • Selon la nature de l'événement, le registrateur peut imposer certaines conditions en vue d'atténuer les risques pour la sécurité du public et de renforcer la conformité à la loi.

Règl. 719 (Permis de vente d'alcool) suite

Article		Avant le 1er juin 2011	Après le 1er juin 2011
TERRASSES	Article 48 – modifié	Pour les lieux comportant deux zones pourvues d'un permis d'alcool ou plus qui étaient séparées par des zones non pourvues d'un permis dont le titulaire du permis n'avait pas le contrôle exclusif (p. ex., un trottoir public), les serveurs n'étaient pas autorisés à transporter des consommations d'une zone pourvue d'un permis à une autre. Dans ces cas, il fallait avoir un bar de service à chacun des endroits.	Les employés sont désormais autorisés à transporter des consommations d'une zone pourvue d'un permis d'alcool à une autre d'un même établissement même si elles sont séparées par une zone dont le titulaire du permis n'a pas le contrôle exclusif. Par exemple, un employé d'un titulaire de permis de vente d'alcool peut traverser un trottoir public avec des consommations pour passer du local pourvu d'un permis à une terrasse pourvue d'un permis ou vice-versa. Il n'est plus nécessaire d'avoir des bars de service distincts. Les titulaires de permis doivent se conformer à toutes les autres mesures législatives pertinentes, dont les règlements municipaux. Il est toujours interdit pour les clients de sortir d'une zone pourvue d'un permis avec une consommation.
PIÈCES D'IDENTITÉ PRESCRITES SUPPLÉMENTAIRES	Paragraphe 41 (5) – modifié	Les titulaires de permis peuvent accepter toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance qui semble avoir été délivrée par un gouvernement, mais il y avait cinq types de pièces d'identité délivrées par un gouvernement sur la liste prescrite dont ils pouvaient raisonnablement dépendre pour établir l'âge des clients : • un permis de conduire de l'Ontario • un passeport canadien • une carte de citoyenneté canadienne • une carte d'identité des Forces armées canadiennes • une carte-photo BYID délivrée par la LCBO	Les titulaires de permis peuvent accepter toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance qui semble avoir été délivrée par un gouvernement, mais trois autres types de pièces d'identité délivrées par un gouvernement ont été ajoutés à la liste prescrite dont ils peuvent raisonnablement dépendre pour établir l'âge des clients : • un Certificat sécurisé de statut indien (du Canada) • une carte de résident permanent (du Canada) • une carte-photo délivrée en vertu de la <i>Loi de 2008 sur les cartes-photo</i> Les cinq autres types de pièces d'identité prescrites sont : • un permis de conduire de l'Ontario • un passeport canadien • une carte de citoyenneté canadienne • une carte d'identité des Forces armées canadiennes • une carte-photo BYID délivrée par la LCBO
FORFAITS	Paragraphe 20 (8) – modifié	Seuls les titulaires de permis exploitant un salon d'aéroport, un bateau ou une voiture de chemin de fer étaient autorisés à mettre en vente à prix unique un forfait comprenant le coût de l'alcool.	Tous les titulaires de permis sont désormais autorisés à mettre en vente à prix unique un forfait comprenant le coût d'un voyage, de l'hébergement, de la nourriture ou d'autres services et de l'alcool. Par exemple, des hôtels pourvus d'un permis de vente d'alcool peuvent mettre en vente à prix unique des forfaits vacances comprenant l'hébergement avec une bouteille de vin, ou des bons pour de la nourriture et des consommations à échanger au restaurant ou au bar de l'hôtel. Il est toujours interdit d'avoir recours à des pratiques pouvant encourager la consommation excessive d'alcool.

Suite à la page 6 – Modifications apportées aux règlements

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires liés aux alcools tels que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession. ■



(Suite de la page 5)

Modifications apportées aux règlements – Entrée en vigueur le 2 août 2011

Règl. 719 (Permis de vente d'alcool)

Article	Avant le 2 août 2011	Après le 2 août 2011
EXIGENCE RELATIVE AU COMMERCE PRINCIPAL	Article 23 – modifié	Seuls les locaux où le commerce principal était la vente et le service d'alcool et de nourriture étaient admissibles à un permis de vente d'alcool. Pour que des lieux soient admissibles à un permis de vente d'alcool, il n'est plus nécessaire que le commerce principal soit la vente et le service d'alcool et de nourriture. D'autres genres d'entreprises (spas, salons de coiffure, galeries d'art, librairies, etc.) peuvent désormais présenter une demande de permis de vente d'alcool. Le permis peut être assorti de conditions approuvées par le conseil de la CAJO en vue d'atténuer les risques décelés pour la sécurité publique.
STADES/GRADINS	Alinéa 8 (2) 7 – révoqué Article 11 – révoqué	Les titulaires de permis d'alcool qui désiraient vendre et servir de l'alcool dans des zones comportant des gradins devaient se procurer un avenant « stade » et respecter les règlements s'appliquant à l'avenant. La catégorie avenant « stade » n'existe plus.
	Article 49 – modifié	Un titulaire de permis d'alcool ne peut modifier les limites des zones visées par le permis de son établissement sans avoir obtenu l'approbation écrite du registrateur. Un titulaire de permis d'alcool ne peut modifier les limites des zones visées par le permis de son établissement ni ajouter des gradins sans avoir obtenu l'approbation écrite du registrateur. L'exigence consistant à obtenir l'approbation du registrateur avant d'ajouter des gradins permet d'effectuer une évaluation adéquate et de déterminer les conditions nécessaires pour réduire le risque pour la sécurité publique, si nécessaire.
	Alinéa 63.1 (1) e) – modifié	Un titulaire de permis d'alcool qui se sert de son avenant « services de traiteur » doit fournir des renseignements sur les limites d'une zone où de l'alcool pourra être vendu et servi lorsqu'il donne un avis à la CAJO au sujet de l'événement avec services de traiteur. Un titulaire de permis d'alcool qui se sert de son avenant « services de traiteur » dans des lieux comportant des gradins doit fournir des renseignements sur les gradins lorsqu'il donne un avis à la CAJO au sujet de l'événement avec services de traiteur. L'avis doit être donné à la CAJO au moins 10 jours avant l'événement avec services de traiteur. Les fonctionnaires locaux doivent aussi être avisés dans les 10 jours.

À COMMANDER DÈS MAINTENANT!

Documents d'information gratuits disponibles

Les lois sur l'alcool et vous : *Petit guide pour les employés d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool.*

Les lois sur l'alcool et vous – Plus : *Guide pour les propriétaires et les gestionnaires qui met l'accent sur les activités nécessaires pour garder son permis en règle.*

On peut se procurer ces documents en communiquant avec le Service à la clientèle de la CAJO au 416 326.8700 ou au 1 800.522-2876 (sans frais en Ontario), ou encore par courriel à customer.service@agco.ca.

On peut accéder à d'autres sources d'information, telles que des fiches de renseignements Service responsable, les rapports annuels et l'affiche Loi Sandy, et les télécharger en se rendant au site Web de la CAJO à www.agco.on.ca.



Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis